

L'APPLICATION EXTRATERRITORIALE DE LA LEGISLATION ANTI-CARTEL

Des discussions se sont poursuivies au cours de la dernière année pour amplifier et étendre la portée des ententes intervenues entre le Canada et les Etats-Unis en 1959 et 1969 concernant la législation anti-cartel. Ces discussions se sont concentrées sur les moyens à prendre pour rejoindre les préoccupations canadiennes à l'effet que la législation américaine ne soit pas invoquée lorsque des actions ont été prises en conformité avec des lois et des politiques canadiennes. De même, les Etats-Unis ont voulu obtenir l'assurance que la législation canadienne ne viendrait pas entraver ou empêcher une enquête sur une conduite pouvant être considérée comme contraire à la loi américaine. Les discussions ne sont pas encore terminées, mais déjà des efforts ont été faits afin d'identifier les principes, d'éclaircir les situations pouvant causer des difficultés et d'établir des mécanismes de consultation en vue de s'assurer que de chaque côté les intérêts et les préoccupations de l'autre partie soient pleinement compris.